

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 3 mars 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 mars 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section IV — De l'action à fins de subsides

### Extrait

#### Article 342-4

##### Version du 3 janvier 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

Le défendeur peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche.

---

##### Version du 8 janvier 1993

Texte source : *Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.*

Le défendeur peut écarter la ~~demande demande, soit~~ en faisant la ~~preuve par tous moyens qu'il ne peut prouver,~~ conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de ~~l'enfant. l'enfant, soit en établissant que~~ la mère se livrait à la débauche.